



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des élections et de la réglementation
Tél : 05 55 44 18 22 ou 05 55 44 18 27
mail : pref-activites-reglementees@haute-vienne.gouv.fr

HABILITATION n° :
Délivrée le :
(cadre réservé à l'administration)

DEMANDE D'HABILITATION
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS FUNÉRAIRES
(entreprises privées)

PRIMO DEMANDE

RENOUVELLEMENT

(imprimé à compléter pour chaque établissement, principal ou secondaire)

L'entreprise :

Dénomination sociale :

Enseigne / nom commercial (le cas échéant) :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Adresse de l'établissement :

N° de téléphone :

N° de fax :

Adresse mail :

Nombre de salariés :

Représentant légal de l'entreprise gestionnaire pour laquelle la demande est formulée :

(personne physique ou représentant légal ou statutaire d'une personne morale)

Nom patronymique et prénom :

Nom d'usage (le cas échéant) :

Date et lieu de naissance (commune, département, pays) :

Nationalité :

Domicile :

Qualité (gérant, chef d'entreprise, propriétaire exploitant, directeur...) :

Prestations concernées par la demande de renouvellement d'habilitation :
(cocher les cases correspondantes)

1 – Transport de corps avant mise en bière
immatriculation du ou des véhicule(s) :

2 - Transport de corps après mise en bière
immatriculation du ou des véhicule(s) :

3 – Organisation des obsèques

4 – Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

5 – Fourniture des corbillards

6 – Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*)

7 – Soins de conservations (*)

8 – Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (*)

9 – Gestion d'un crématorium (*)

Fait à le

Cachet et signature du demandeur :

(*) Activités nécessitant l'obtention d'un diplôme ou une attestation de formation accompagnée d'une expérience professionnelle

- ▶ L'habilitation est délivrée pour tout ou partie des prestations énumérées précédemment
- ▶ Elle est valable sur l'ensemble du territoire nationale
- ▶ Elle est délivrée pour une durée de 6 ans, lorsque toutes les conditions posées par l'article L. 2223-23 du C.G.C.T. sont réunies
- ▶ L'habilitation prévue à l'article [L. 2223-23](#) peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
 - 1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
 - 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 - 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations

LISTES DES PIÈCES À JOINDRE
À LA DEMANDE D'HABILITATION OU DE RENOUVELLEMENT

1 – LE DIRIGEANT

- ◆ Le formulaire de demande (ou de renouvellement) d'habilitation dans le domaine funéraire, renseigné, daté et signé du représentant légal
- ◆ Une copie de la carte d'identité ou du passeport du représentant légal de l'établissement
- ◆ Le justificatif attestant de l'aptitude professionnelle du dirigeant

2 – L'ENTREPRISE

- ◆ Un extrait original du registre du commerce et des sociétés (ou du répertoire des métiers) récent (moins de 3 mois)
- ◆ mentionnant de façon précise la nature des activités funéraires exercées, ainsi qu'un Lbis pour les établissements secondaires
- ◆ lorsque le siège social ne se trouve pas dans le département de la Haute-Vienne
- ◆ Les statuts de l'entreprise lors de la création et pour tout changement, modification, reprise, cession... ;

3 – LE PERSONNEL DE L'ENTREPRISE OU DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE

- ◆ L'état actualisé du personnel employé par l'établissement (produire une copie du registre du personnel)
- ◆ L'attestation individuelle d'exercice d'une profession funéraire renseignée, daté et signée pour chaque agent (**Annexe B**)
- ◆ Le justificatif attestant de l'aptitude professionnelle de chaque agent
- ◆ Un certificat d'aptitude physique de la médecine du travail datant de moins d'un an pour toutes les personnes réalisant les fonctions de porteur, fossoyeur, chauffeur, agents de chambre funéraire et de crématorium, y compris le dirigeant s'il exécute l'une de ces prestations funéraires ;
- ◆ Une copie du permis de conduire recto verso pour les agents qui conduisent les véhicules assurant le transport de corps avant et après mise en bière ;

Pour les thanatopracteurs : Une copie du diplôme national de thanatopraxie pour la pratique des soins de conservation (ou extrait de publication au Journal Officiel où figure le nom du thanatopracteur concerné) **ET** un certificat médical d'aptitude physique

4 – VÉHICULES DE TRANSPORT DE CORPS AVANT / APRÈS MISE EN BIÈRE (annexe C)

- ◆ La copie recto verso du certificat d'immatriculation à jour du contrôle technique du ou des véhicules utilisés comportant la mention VASP FG FUNER
- ◆ La copie du certificat de propriété ou le contrat de location du ou des véhicules utilisés
- ◆ L'attestation de conformité établie par un organisme agréé du ou des véhicules utilisés

5 – JUSTIFICATIFS DE LA RÉGULARITÉ DE L'ENTREPRISE AU REGARD DES IMPOSITIONS DE TOUTE NATURE

- ◆ Impôt sur le revenu : si l'entreprise est exploitée par une personne physique
- ◆ Impôt sur les sociétés : si l'entreprise est exploitée par une personne morale
- ◆ TVA
- ◆ Cotisations dues à l'URSSAF, à la CNAM ou aux caisses mutuelles régionales des travailleurs indépendants
- ◆ Cotisations dues aux ASSEDIC
- ◆ Cotisations dues aux caisses de retraites et de retraites complémentaires (pour les dirigeants et les salariés)
- ◆ Déclaration de non condamnation remplie, datée et signée par le dirigeant (**Annexe A**)

6 – GESTION ET UTILISATION D’UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE

- ◆ La copie de l’arrêté préfectoral d’autorisation de création
- ◆ La copie de l’attestation de conformité de moins de 6 mois délivrée par un organisme agréé
- ◆ La copie du contrat de location ou certificat de propriété ou, le cas échéant, le contrat de délégation avec la commune

7 – GESTION ET UTILISATION D’UN CRÉMATORIUM

- ◆ La copie de l’arrêté préfectoral d’autorisation de création
- ◆ La copie de l’attestation de conformité délivrée par l’ARS + rapport de vérification
- ◆ La copie du contrat de location ou certificat de propriété ou, le cas échéant, le contrat de délégation avec la commune

ANNEXE A

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE NON CONDAMNATION ⁽¹⁾

Je soussigné (e).....

Né (e) le (date de naissance)

à (lieu de naissance)

Demeurant.....

.....

.....

.....

Déclare sur l'honneur n'avoir subi aucune condamnation figurant à l'article L. 2223-24 ⁽²⁾ du code général des collectivités territoriales pouvant motiver le refus de l'habilitation ou du renouvellement d'habilitation dont je vous demande la délivrance.

Fait à, le

Signature :

Pour rappel : la déclaration sur l'honneur ci-jointe et la copie de la pièce d'identité, exigées dans la liste des pièces à joindre, servent à l'obtention de l'extrait de casier judiciaire n° 2 **sollicité directement par la préfecture.**

⁽¹⁾ L'article 441-7 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

⁽²⁾ Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 :

1° s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire :

-exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;

- corruption active ou passive ou trafic d'influence ;

- acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;

- escroquerie ;

- abus de confiance ;

- violation de sépulture ou atteinte au respect dû aux morts ;

- vol ;

- attentat aux mœurs ou agression sexuelle ;

- recel ;

- coups et blessures volontaires.

2° s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée constituant d'après la loi française une condamnation pour un crime ou l'un des délits mentionnés au 1° du présent article ; le tribunal correctionnel du lieu de résidence du condamné, ou, s'il n'a pas sa résidence en France, du lieu où il a demandé l'habilitation, saisi par requête, apprécie la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction.

3° s'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du chapitre V ou du chapitre VI du titre II du livre VI du code de commerce, ou, dans le régime antérieur à ces dispositions, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France, et s'il n'a pas été réhabilité.

4° s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ressortissant d'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

ANNEXE B

ATTESTATION INDIVIDUELLE D'EXERCICE D'UNE PROFESSION FUNÉRAIRE

à compléter pour chaque salarié ET pour le dirigeant ou gestionnaire

Je soussigné (e).....

représentant(e) légal(e) de l'entreprise (ou de l'association) :

sis(e) à (adresse) :

atteste que M

né(e) le : -----**à :**

demeurant :

Exerce depuis le (date d'entrée en fonction) :.....

la profession funéraire de (**cocher** la ou les cases correspondantes aux fonctions effectivement exercées) :

agent d'exécution de la prestation funéraire

(porteur, fossoyeur, chauffeur, agent de crématorium, agent de chambre funéraire)

agent qui coordonne les cérémonies

(maître de cérémonie, ordonnateur ou monteur de convois)

agent qui accueille et renseigne les familles

(hôtesse, téléphoniste, vendeur, vendeuse)

agent qui conclut directement avec la famille, l'organisation ou les conditions de la prestation funéraire

(assistant funéraire, conseiller funéraire ou régleur)

responsable d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans le quel est accueillie la famille

(directeur ou chef d'agence, d'établissement...)

gestionnaire d'une chambre funéraire

(responsable)

gestionnaire d'un crématorium

(responsable)

dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise

Fait à : le.....

Signature du bénéficiaire de l'attestation

**Signature du représentant légal
et cachet de l'entreprise**

Tableau relatif à la mise en œuvre des dispositions transitoires relatives à l'obligation, pour certaines professions du secteur funéraire, de détenir un diplôme national

Formation professionnelle	Expérience professionnelle justifiée	Modalités d'obtention du diplôme
Personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R. 2223-43, R. 2223-45 ou R. 2223-46	En fonction continue depuis le 1er juillet 2012	Equivalence totale (pas d'épreuves)
	Six mois et plus d'expérience entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Equivalence totale (pas d'épreuves)
	Moins de six mois d'expérience entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Dispense partielle ⁽¹⁾
Personnes titulaires du certificat de qualification professionnelle « conseiller funéraire »	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves)
Personnes ne justifiant pas avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R. 2223-43, R. 2223-45 ou R. 2223-46	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Epreuves théoriques (écrites et orale) et stage obligatoire prévus par le nouveau dispositif
Personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires des articles R. 2223-50 ou R. 2223-51 ⁽²⁾	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves)

⁽¹⁾ 1 l'organisme de formation, en fonction des connaissances et de l'expérience acquise, dispense le candidat de suivre tout ou partie des enseignements obligatoires. Toutefois, le candidat doit passer l'ensemble des épreuves écrites ainsi que l'épreuve orale. Il est dispensé du stage obligatoire en entreprise

⁽²⁾ il s'agit des dispositions transitoires prévues lors de la mise en place, en 1995, d'une formation obligatoire sanctionnée par une attestation.

NB : par voie de conséquence, les personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R. 2223-43, R. 2223-45 ou R. 2223-46 et justifiant exercer leurs fonctions de manière continue depuis une date antérieure au 1er janvier 2011 bénéficient d'une équivalence totale et n'ont donc pas à obtenir le diplôme correspondant.

Les conditions minimales de capacité professionnelle dans le domaine funéraire

Dénominations réglementaires	Dénominations professionnelles	Capacité professionnelle
Les agents qui exécutent la prestation funéraire (article R. 2223-42)	<ul style="list-style-type: none"> - porteurs - chauffeurs - fossoyeurs - agents de crémation - agents de chambre funéraire 	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle (article R. 2223-42) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39) - copie du permis de conduire (chauffeurs)
Les agents qui accueillent et renseignent les familles (article R. 2223-44)	<ul style="list-style-type: none"> - hôtesse - téléphonistes - vendeurs ou vendeuses 	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle de 40h (article R. 2223-44) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39)
Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation (article R. 2223-43)	<ul style="list-style-type: none"> - maîtres de cérémonie 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de maître de cérémonie (articles D. 2223-55-2 et suivants) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39)
Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire (article R. 2223-45)	<ul style="list-style-type: none"> - assistants funéraires - conseillers funéraires 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire (articles D. 2223-55-2 et suivants) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39)
Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires (article R. 2223-46)	<ul style="list-style-type: none"> directeurs ou chefs d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire - et formation complémentaire de 42h ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D. 2223-55-2 et suivants)

Dénominations réglementaires	Dénominations professionnelles	Capacité professionnelle
Les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium	<ul style="list-style-type: none"> - le responsable d'une chambre funéraire - le responsable d'un crématorium 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire - et formation complémentaire de 42h ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D. 2223-55-2 et suivants)
Les personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations habilitées (article R. 2223-47)	<ul style="list-style-type: none"> - PDG d'une SA - président d'une association - membre d'un directoire - gérant d'une SARL - directeur d'une régie municipale etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de conseiller funéraire - et formation complémentaire de 42h ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D. 2223-55-2 et suivants)
Les thanatopracteurs (article R. 2223-49)		<ul style="list-style-type: none"> - document attestant de la détention du diplôme national de thanatopracteur - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article D. 2223-39)
Les personnes qui assurent leurs fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à la réalisation d'une prestation funéraire (article R. 2223-52)	<ul style="list-style-type: none"> - les personnels de service - les agents administratifs - le comptable - les personnels techniques etc. 	Néant

ANNEXE C :

LES VÉHICULES FUNÉRAIRES

Articles R. 2223-58 et D. 2223-114 du Code Général des Collectivités Territoriales

VÉHICULES FUNÉRAIRES	FONCTIONS	PIÈCES A FOURNIR
Véhicules assurant le transport de corps avant mise en bière	véhicules assurant le transport de corps avant mise en bière	- copie du certificat d'immatriculation avec la mention VASP-FG-FUNER - copie de l'attestation de conformité - un certificat de propriété ou copie du contrat de location
Véhicules assurant le transport de corps après mise en bière	fourgons mortuaires assurant le transport des corps après mise en bière sur moyennes et longues distances	- copie du certificat d'immatriculation avec la mention VASP-FG-FUNER - copie de l'attestation de conformité - un certificat de propriété ou copie du contrat de location
Corbillards	véhicules d'apparat assurant le transport de corps après mise en bière lors d'un convoi funéraire	- copie du certificat d'immatriculation avec la mention VASP-FG-FUNER - copie de l'attestation de conformité - un certificat de propriété ou copie du contrat de location
Voitures de deuil	voitures assurant le transport de la famille du défunt et des représentants du culte lors d'un convoi funéraire	- copie du certificat d'immatriculation avec la mention VASP-FG-FUNER - un certificat de propriété ou copie du contrat de location
Chars porte-couronnes	véhicules affectés exclusivement au transport des fleurs lors d'un convoi funéraire	ces véhicules ne sont pas soumis à habilitation

Organismes accrédités pour établir la conformité des véhicules funéraires

VERITAS

ESTER TECHNOPOLE

21 rue Columbia

87068 LIMOGES CEDEX

Tél. : 05 55 38 85 85

Fax : 05 55 38 85 89

APAVE

15 rue Léon Serpollet

BP 11584

87022 LIMOGES CEDEX 09

Tél. : 05 55 37 25 50

Fax : 05 55 37 80 52